



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Dossier n° : R-3854-2013  
Date : 16 décembre 2013  
Process n° : C-UMQ-0025

Présentation de la preuve de l'UMQ  
déposée à la Régie de l'énergie  
dans le cadre du dossier R-3854-2013

Décembre 2013



## **Partie I : commentaires sur l'efficiencia et la performance du Distributeur**

**Dans la Partie I de son mémoire, l'UMQ questionne principalement l'absence de lien entre, d'une part, les mesures d'amélioration de l'efficiencia et de la performance mises en place par le Distributeur et, d'autre part, ses prix, en hausse supérieure à l'inflation depuis 4 ans.**

- **Efficiencia et performance du Distributeur** : les gains d'efficiencia « macro » ne se reflètent pas au niveau « micro » sur les prix, coûts et frais exigés... Les temps standard n'ont pas été révisés malgré l'impact des technologies... Pourquoi ? (pp. 11-27 du mémoire)

**De plus, les indicateurs de qualité de service semblent « échapper » des phénomènes sur le terrain.**

- D'importantes inquiétudes sont soulevées par les municipalités : délais préoccupants pour la réalisation de travaux, plaintes de citoyens reçues par les municipalités, etc. Pourquoi ? (pp. 9-11 du mémoire)



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

**Sur le même sujet, mais traité dans la Partie II du mémoire (pp. 41 à 44), l'UMQ accueille avec ouverture l'intention du Distributeur d'amorcer le remplacement des ampoules SHP par des ampoules DEL.**

**Toutefois, l'UMQ souhaite que les clients obtiennent la juste part des économies générées par le passage graduel à l'éclairage DEL sur toutes les composantes du service :**

- consommation : - 5 %
- entretien : - 44 %



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

## **Recommandations de l'UMQ**

**Les recommandations de l'UMQ aux pages 9, 25, 27 et 43 de son mémoire demandent d'élargir la portée du rendre-compte du plan intégré d'amélioration de l'efficience du Distributeur, dès la prochaine cause tarifaire, afin de mieux évaluer ces questions et d'établir clairement le lien qui existe entre l'optimisation des processus, les gains d'efficience déclarés et les prix proposés par le Distributeur.**



## **Partie II : commentaires sur les propositions relatives aux conditions de service et aux tarifs**

### **Section 2.1 : passage du tarif « L » à « LG » (pp. 34-44 du mémoire)**

Article 52.1.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* :

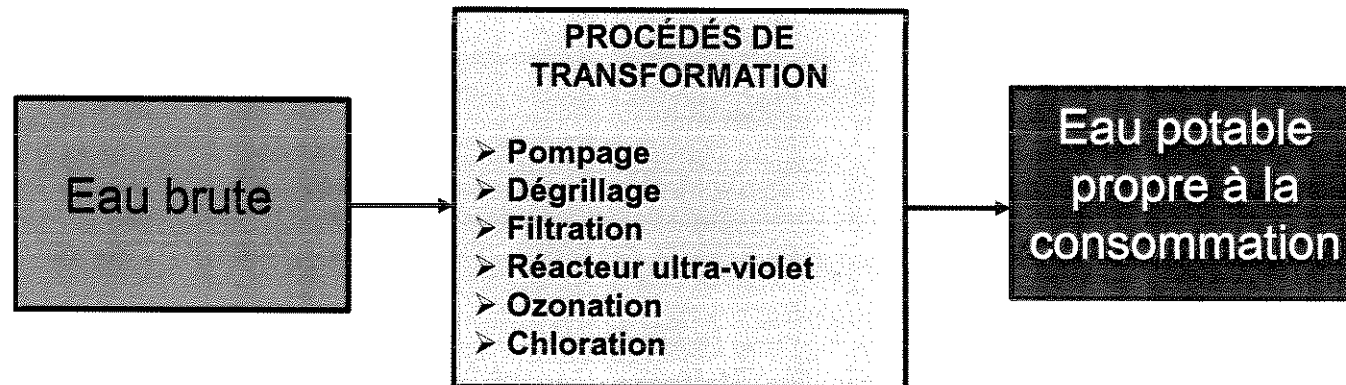
*« Pour l'application des articles 52.1 et 52.2, le tarif « L » est le tarif applicable à un abonnement annuel d'une puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus et dont l'abonnement est lié principalement à une activité industrielle.*

*Une activité industrielle est l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières. »*

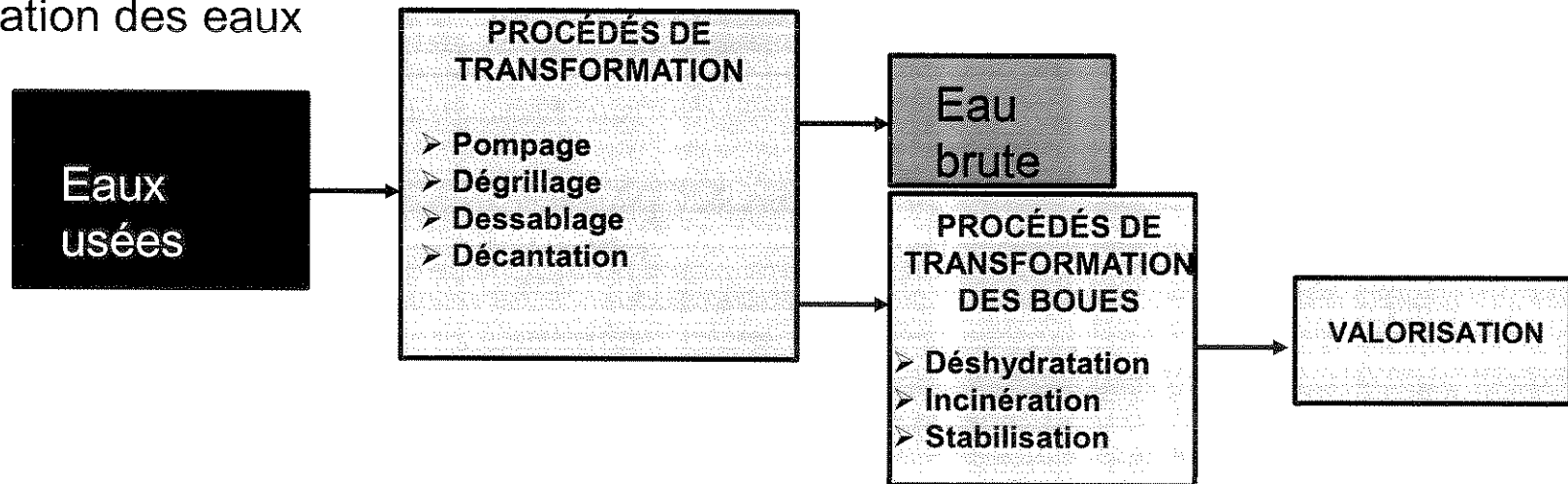


## Des activités industrielles gérées par des services municipaux

### Production d'eau potable



### Épuration des eaux



## Ces activités municipales constituent des activités industrielles :

- Les deux usines de production d'eau disposent d'une manufacture d'hypochlorite de sodium servant à la désinfection de l'eau.
- Ces usines comptent des pompes industrielles, des filtres, des réacteurs ultraviolets, des ozoneurs, etc.
- L'eau potable est une denrée. Son contrôle fait l'objet de recommandations par Santé Canada et elle est produite en fonction de normes strictes (*Règlement sur la qualité de l'eau potable*).
- L'extraction des « boues d'épuration » des eaux usées reçues à la station ainsi que leur valorisation énergétique répondent également à la définition d'**extraction** de matières premières et de **transformation**.



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

## **Recommandation de l'UMQ**

**L'UMQ recommande à la Régie de maintenir l'accès au tarif « L » pour les abonnements annuels d'une puissance à facturer minimale de 5 000 kW ou plus, visant la production d'eau potable et l'épuration des eaux usées (p. 40 du mémoire).**





**En outre, une analyse plus approfondie s'impose avant d'instaurer le tarif « LG » et ses nouvelles conditions de service :**

Pour les clients institutionnels et commerciaux qui seront regroupés dans le nouveau tarif « LG », une réflexion préalable s'impose. Notamment :

- Quel sera l'impact de l'absence des clients industriels sur l'évolution du tarif ?
- Quelles sont les conditions de service optimales ?

Il semble qu'aucune démarche n'ait été effectuée par le Distributeur pour aviser la clientèle visée par ce changement avant le début du présent dossier tarifaire.

Aucun groupe de travail n'a été créé contrairement aux instructions de la Régie à cet égard.



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

## **Recommandation de l'UMQ**

**L'UMQ recommande à la Régie :**

- **de prendre acte du manque de communication envers la clientèle visée et de reporter de six mois sa décision sur le tarif « LG »;**
- **d'ordonner au Distributeur de travailler avec la clientèle visée, d'ici là, pour valider ses orientations et propositions, de façon à les soumettre à la Régie pour décision sur dossier (pp. 36-37 du mémoire).**

## Section 2.1 : catégorie tarifaire spécifique aux municipalités (pp. 45-56 du mémoire)

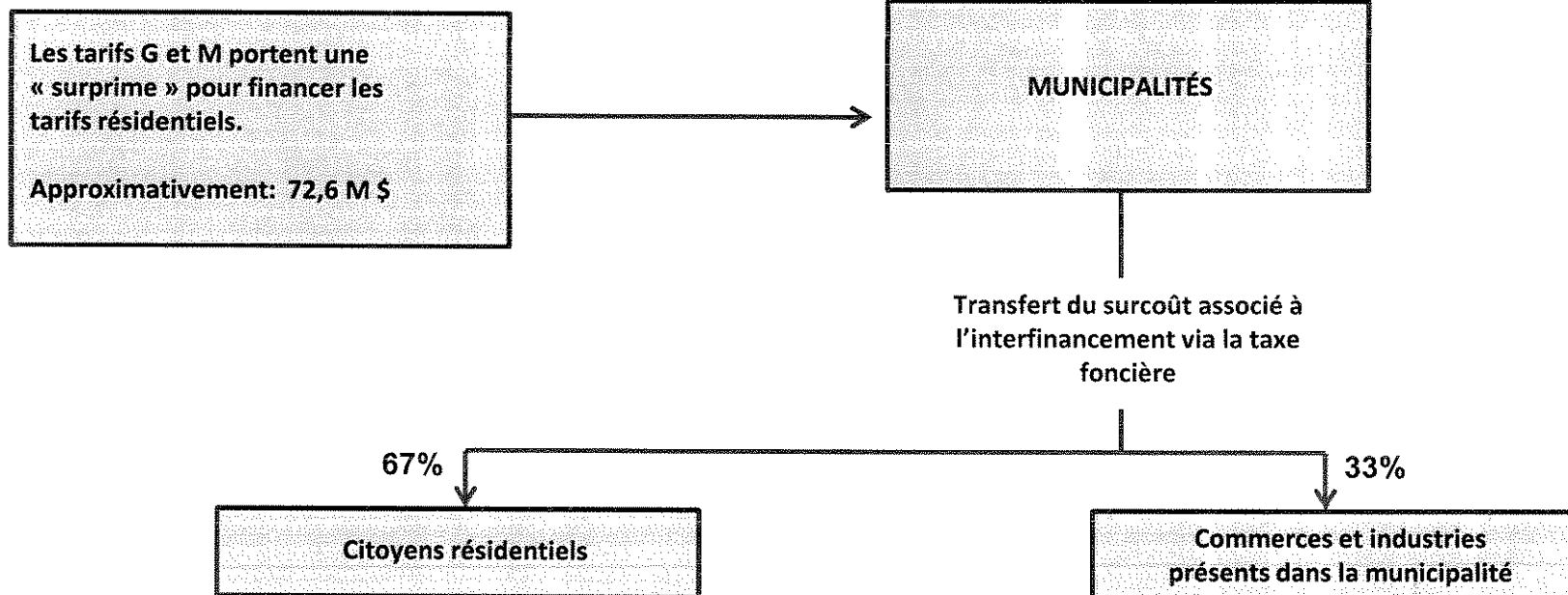
### 1<sup>er</sup> aspect : opportunité

#### Ajustements différenciés et indices d'interfinancement

Catégories de consommateurs	Reflet du patrimonial et du rééquilibrage des tarifs généraux		Reflet de la variation des coûts	
	Ajustement tarifaire	Interfinancement	Ajustement tarifaire	Interfinancement
Domestiques Généraux	3,4%	83,7	2,9%	83,3
G	4,0%	⇒ {	4,7%	117,5
M	3,0%		132,0	
LG	4,4%		107,8	
Sous-total - Généraux	3,4%	124,4	3,9%	125,0
Total	3,4%	97,8	3,4%	97,8
Grands industriels	2,6%	116,4	2,8%	116,6

(HQD 13, document 2, p.11)

## Catégorie tarifaire spécifique aux municipalités



- Le surcoût associé à l'interfinancement transféré aux contribuables résidentiels est contraire aux intentions gouvernementales.
- Impossibilité pour ces contribuables résidentiels de gérer leur consommation afin d'en réduire l'impact.

### **2<sup>e</sup> aspect : respect du cadre règlementaire**

#### ➤ **Le risque inhérent à chaque catégorie de consommateurs**

Le Distributeur convient que le risque d'insolvabilité de la clientèle municipale est particulièrement faible.

#### ➤ **Le caractère juste et raisonnable des tarifs et conditions**

La correction à ce problème n'implique pas des sommes suffisamment importantes pour dénaturer les équilibres tarifaires créés précédemment.

#### ➤ **Le financement des économies d'énergie rentables pour cette catégorie de consommateurs**

Un tarif municipal permettrait aux municipalités d'accélérer les initiatives liées aux économies d'énergie et notamment l'ensemble des interventions favorisant une consommation optimale de l'électricité, un développement accru du transport actif et du transport collectif, ainsi que l'électrification du transport collectif.

**Objectif de l'UMQ**

Pour respecter la contrainte d'interfinancement en faveur de la clientèle domestique ainsi que la Stratégie énergétique du Québec, l'UMQ suggère l'introduction par le Distributeur d'un tarif spécifique aux municipalités, exempt d'interfinancement.

**Recommandation****Création d'un groupe de travail tripartite (Régie-UMQ-HQD) ayant pour mandat**

- d'approfondir les données disponibles;
- de cerner plus finement les conséquences, et;
- de développer les scénarios possibles pour examiner une telle demande de création d'une catégorie tarifaire spécifique lors de la prochaine cause tarifaire du Distributeur (p. 56 du mémoire).